Fr. 4° 30431
Cix
Fr C
24845

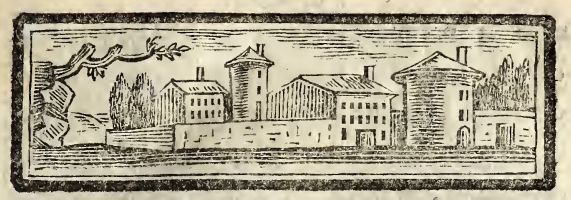

PLAIDOYER

Prononcé en l'audience du Tribunal criminel du Département de l'Ain, du samedi 16 juin 1792, par Claude-Joseph Ruivet, Prêtre, accusé, & détenu dans les prisons de Bourg.

Messieurs,

Ce n'est pas sans étonnement que je me suis vu traduit devant les Tribunaux à raison de ma foi, & pour des actions impérieusement commandées par ma conscience. La Loi divine est la première règle de la conscience de l'homme; les Loix humaines n'en sont que la règle sécondaire. Si elles étoient en opposition

THE NEWBERRY LIBRARY

avec la première, j'obéirois à Dieu plutôt qu'aux hommes; toute ma juſtification ſeroit de ſubir la peine avec le courage qu'inſpire la religion ſainte que je profeſſe. Mais ma conſcience, en obéiſſant à ſa première loi, ne m'a pas dicté que je déſobéiſſois à la ſeconde, puiſque la Loi protège également tous les cultes, puiſqu'elle prend mon culte ſous ſa ſauve-garde. C'eſt donc d'après la Loi que je veux laver ma conduite des crimes dont on m'accuſe. Expoſer ſimplement les faits, rapprocher ces mêmes faits de la Loi, ce ſera ſuffiſamment m'être juſtifié aux yeux des perſonnes raiſonnables & modérées; car, pour ceux qui n'écoutent que la voix de leurs préjugés & de leurs paſſions, comme il ſeroit inutile de prétendre me diſculper auprès d'eux, auſſi ne l'entreprendrai-je pas. Raſſemblés au nom de la Loi, pour faire exécuter la Loi, vous rendrez juſtice, Meſſieurs, à celui qui demande, non pas un adouciſſement à la Loi, non pas une infraction à la Loi, mais la plus ſtricte obſervation de la Loi.

Dans le mois de Décembre dernier, j'ai reçu l'ordre de prêtriſe à Fribourg en Suiſſe. De retour dans ma patrie, je fus invité par

M. le Curé de Villieux à deſſervir ſon annexe de Loyes. Je lui déclarai que je n'y conſentirois que dans le cas où les Officiers Municipaux n'exigeroient point de ſerment. Il leur fit ma propoſition. Après une délibération, la Municipalité arrêta qu'on me recevroit ſans preſtation de ſerment, & qu'on me livreroit les clefs du presbytère, pour y fixer ma réſidence. Les regiſtres de la Municipalité de Loyes atteſtent ce que je dis. J'entrai donc en fonctions à Loyes, le 6 Janvier. Tout paroiſſoit d'un bon accord, il n'y avoit que la difficulté de percevoir le traitement de Vicaire. Mais en entrant dans cette place, je n'y avois jamais compté. J'eſpérois trouver dans l'inſtruction que j'étois convenu avec eux de donner à leurs enfans, ce qui pourroit manquer à ma ſubſiſtance. La Municipalité comprit auſſi que mon défaut de ſerment, condition eſſentielle, m'empêcheroit de recevoir ce traitement; elle me fit un certificat que je conſerve, pour obtenir au moins, s'il plaiſoit au Diſtrict, les honoraires de *deſſervant à réſidence, ſur ma promeſſe expreſſe d'y exercer les fonctions de mon miniſtère.* Neanmoins je n'en ai fait aucun uſage, & n'oubliez pas, Meſſieurs,

que je n'ai reçu aucun traitement quelconque.

Quelque temps après, les nommés Ruivet & Trolliet, cousins germains, ayant obtenu dispense de parenté de M. l'Evêque du Département de l'Ain, sommèrent pardevant Notaire, M. le Curé de Villieux, de célébrer leur mariage; ils se contentèrent d'un simple refus de ma part. Le Curé constitutionnel de Châtillon-la-Palud fut commis à notre défaut. Il vint donc à Loyes, célébra ce mariage auquel nous nous étions refusés, & en écrivit l'acte sur nos registres. A la suite dudit acte, M. le Curé de Villieux & moi, nous fimes conjointement notre protestation. Elle n'annonce autre chose, sinon que ce prétendu mariage avoit été célébré contre notre opinion & contre les règles de l'église, à laquelle nous sommes inviolablement attachés.

Le premier dimanche de carême, un particulier m'apporta de la poste un mandement de M. l'Evêque constitutionnel; je ne le lus pas. Les officiers municipaux en ayant été instruits, je ne sais comment, me firent appeler en la maison commune, me demandèrent pourquoi je ne l'avois pas lu. Je leur répondis qu'ils devoient savoir que je ne reconnoissois pas cet

évêque. Ils s'emportèrent alors contre moi en menaces & en invectives ; ils me crièrent tous qu'ils ne me reconnoiſſoient plus pour leur vicaire, ni M. Deſpallière pour leur curé ; & du milieu du tumulte s'éleva une voix : *Deſpallière à la lanterne.* Je ſortis bien réſolu de quitter au plutôt cette paroiſſe. Eux, de leur côté, envoyèrent au Diſtrict pour demander notre renvoi. Ils en obtinrent un arrêté, qui nous interdiſoit l'un & l'autre dans les paroiſſes de Loyes & Villieux ſeulement, & commettoit M. Duſour à la place des deux. Sur ces entrefaites, je quittai décidément Loyes, & j'en fis emporter mes effets. Les habitans, indignés du procédé des Officiers municipaux, avoient formé la réſolution de s'aſſembler, à la teneur du décret, pour faire leurs repréſentations au Département. Avant de partir, j'entendis parler de ce deſſein, qui n'avoit rien que de très-conforme à l'article III du titre premier de l'acte conſtitutionnel, conçu en ces termes : » la conſtitution garantit comme droit » naturel & civil, la liberté d'adreſſer aux au» torités conſtituées, des pétitions ſignées in» dividuellement. Tout ce qui ſe paſſa enſuite eſt étranger à ma cauſe ; les arrêtés même de

la Municipalité de Loyes, ma dénonciatrice, ne parlent plus de moi en aucune manière.

Telle eſt, Meſſieurs, l'expoſition loyale & franche de toute ma conduite. Qu'y peut-on appercevoir, ſinon l'exercice des droits conſacrés par la conſtitution? Pourquoi le directeur du juré d'accuſation, qui a promis par ſerment de la maintenir, a-t-il enviſagé des actions qu'elle ne défend pas, qu'elle protège même, comme autant d'infractions à la loi, dignes de la dernière ſévérité; puiſque, ſelon ſon acte d'accuſation, je devrois être condamné à ſix ans, ou tout au moins, à deux ans de gêne & à quatre heures de carcan? Il ne faut pas craindre de dire la vérité toute entière. Ma conduite n'eſt point contraire à la loi; la conduite qu'on a tenue à mon égard eſt une ſuite d'infractions à la loi. Il ne faut, pour s'en convaincre, qu'avoir lu les premiers articles de l'acte conſtitutionnel.

Avant la conſtitution, la religion de mes pères étoit dominante en France; elle étoit ſeule autoriſée, ſon culte ſeul étoit public. L'aſſemblée, en établiſſant pour baſe la liberté & l'égalité, a permis à chacun d'embraſſer telle religion qu'il lui plairoit, ſans qu'il pût

être poursuivi. » Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses : » art. VI, déclaration des droits de l'homme. Elle a permis de les communiquer. » La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme » : article VII. Au mépris de cette déclaration, le Juge de paix de Meximieux, le directeur du juré de Montluel m'ont interrogé scrupuleusement sur mes pensées touchant la constitution civile du clergé, touchant le sieur Perret, curé constitutionnel de Châtillon ; m'ont demandé pourquoi je ne reconnoissois pas M. Royer, si j'avois quelquefois eu des entretiens avec M. le Curé de Villieux sur la religion. J'aurois pu leur répondre ; mes sentimens sont à moi ; ils sont hors de votre compétence, il n'appartient qu'à l'amitié de sonder ma pensée. Cependant, comme je ne rougis pas de ma foi devant les hommes, de peur que le sauveur ne rougisse un jour de moi devant son père, je les ai satisfaits, je leur ai expliqué mes sentimens avec toute la candeur de la religion.

La loi qui me permet ces sentimens, qui m'en permet la manifestation, m'en assure encore

l'exercice, & protège les divers actes qui en émanent. » Tout homme a la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché : » Acte constitutionnel, art. III, titre 1. » S'il doit être » libre à chacun, aux yeux de ses semblables, » d'avoir une opinion religieuse différente de » celle des autres, il est clair, dit M. Talleyrand, parlant au nom du comité de constitution (7 mai 1791),» il est clair qu'il est également libre de » la manifester, sans quoi il mentiroit éternelle- » ment à sa conscience, & par conséquent aussi » il doit lui être libre de faire tout acte qui » lui est commandé par cette opinion. » Delà il résulte que j'ai pu recevoir les ordres à Fribourg en Suisse. En cela j'ai exercé un acte commandé par ma religion ; un acte, qui n'est point susceptible de la connoissance ni de la recherche de la puissance temporelle ; un acte privé, qui, par lui-même, n'a aucun rapport à l'ordre public : son effet se borne à imprimer une qualité intellectuelle, qui rend capable des fonctions extérieures, mais qui ne donne pas la mission. Il ne peut offrir une matière à la décision des tribunaux, qui ne doivent s'occuper que d'objets extérieurs & relatifs au régime social. Cependant cet acte, tout spirituel

en lui-même, eſt devenu pour moi un chef d'accuſation. De quels prétextes s'appuie-t-on? M. le Directeur du Juré cite le décret du 24 Août 1790, qui « défend à toute égliſe ou » paroiſſe de France & à tous Citoyens Fran- » çais, de reconnoître en aucune manière, ſous » quelque prétexte que ce ſoit, l'autorité d'un » Évêque ordinaire ou métropolitain dont le » ſiège ſeroit établi ſous la domination d'une » puiſſance étrangère, ni celle de ſes délégués » réſidens en France ou ailleurs. » Mais on ſait qu'il y a dans l'Évêque deux pouvoirs diſtincts; celui de l'ordre & celui de la juriſdiction : le premier, qui a pour objet la collation des ſacremens; le ſecond, qui lui attribue des ſujets confiés à ſa conduite, ſoumis à ſon autorité. Or, il eſt certain que ce n'eſt que le ſecond de ces pouvoirs que l'Aſſemblée a eu en vue par le décret que je viens de rapporter; cela réſulte évidemment des termes du décret, qui défend de reconnoître l'*autorité* d'un Evêque, &c. Ce n'eſt donc que l'*autorité*, la *juriſdiction* de l'Evêque étranger qu'elle a voulu écarter; elle n'a défendu que ce qui emporte reconnoiſſance d'*autorité*. Son but étoit, en

un mot, de détacher de la domination étrangère, quant au ſpirituel, certains pays français qui reconnoiſſoient des Evêques étrangers, telle une partie du Bugey, dépendante de l'Evêque d'Annecy.

Mon recours à l'Evêque de Fribourg n'emporte pas *la reconnoiſſance de ſon autorité*, j'ai ſimplement employé ſon miniſtère ſans appartenir à ſa juriſdiction. On ne peut ſoutenir que recevoir l'ordination des mains d'un Evêque, ſoit le reconnoître pour ſon Evêque. Parce qu'un Catholique reçoit la communion dans une paroiſſe voiſine, dira-t-on qu'il en reconnoît le Curé pour le ſien ? En recevant enfin la prêtriſe en Suiſſe, j'ai fait une choſe auſſi indifférente que celui qui prend des grades dans l'univerſité d'Oxford ou d'Alcala. Il ne peut en réſulter aucun trouble, aucun préjudice pour la ſociété, rien qui l'intéreſſe véritablement ni dans ſon régime, ni dans ſes droits. On ne peut donc me faire un crime de cette démarche, puiſque, ſuivant l'art. 5 de la déclaration des droits de l'homme, «la » loi n'a le droit de défendre que les actions » nuiſibles à la ſociété.

Mais pourquoi, me demande-t-on, avez-

vous exercé les fonctions à Loyes ſans prêter le ſerment ordonné aux fonctionnaires publics? Et moi je demande à mon tour : eſt-ce un crime d'obliger les perſonnes, d'obliger une paroiſſe entière, une paroiſſe de 6 à 700 communians, qui, depuis près d'un an, n'avoit point de prêtre à réſidence ? J'y ſuis donc allé, touché de leurs beſoins ſpirituels, pour ſuppléer au défaut de prêtre, & ſous ce rapport, je n'étois pas tenu au ſerment. « Les filles de la charité, » ſelon M. de Leſſart, miniſtre de la juſtice, dans un avertiſſement envoyé aux 83 Départements, le 30 Novembre 1791, « ne doivent pas être regardées comme » fonctionnaires publics, ſous prétexte que » dans quelques endroits elles donnent des ſoins » à l'éducation des pauvres ; *parce qu'elles ſup-* » *pléent volontairement dans ces cas particu-* » *liers au défaut d'une inſtitution de la même* » *nature, & qu'elles renonceroient au ſurplus* » *à s'en occuper plus long-temps, ſi ce pouvoit* » *être pour elles un ſujet de perſécution* ». Tel eſt préciſement le cas où je me trouve. D'ailleurs euſſé-je dû prêter le ſerment ; qui étoit chargé de me le demander ? La Municipalité ? Elle ne l'a pas exigé. J'ai mis la condition

expreſſe que je ne les ſervirois qu'autant qu'on ne l'exigeroit pas. On y a conſenti ; j'y ſuis allé. Ils avoient le droit de s'adreſſer à moi. S'il eſt libre à un particulier de s'attacher au miniſtre qu'il veut, pluſieurs individus, une paroiſſe entière doivent jouir du même avantage. Suppoſons un village compoſé de Proteſtans ; les forceroit-on de recevoir un prêtre ſalarié par la nation ? Pourquoi une paroiſſe dont les habitans ſuivent la Religion Catholique Romaine, ne pourroit-elle s'adreſſer excluſivement qu'à des prêtres non conformiſtes ? La Loi garantit cette propriété. « Les Citoyens, eſt-il dit, art. 3, tit. 1.er de l'acte conſtitutionnel, « ont le droit de choiſir les miniſtres de leur culte ».

Quoi qu'il en ſoit, on m'avoit reçu à Loyes avec pleine connoiſſance de cauſe ; il étoit clair que je ne ſuivois pas la religion conſtitutionnelle, que je ne reconnoiſſois pas M. Royer pour mon Evêque, & que je ne m'adreſſerois pas à lui pour les pouvoirs néceſſaires. Comment la Municipalité a-t-elle donc voulu enſuite me contraindre à lire ſon mandement de carême, à célébrer le mariage des nommés Ruivet & Trolliet d'après ſes diſpenſes ? Elle m'auroit

donc supposé aussi inconséquent qu'elle. Car quelle inconséquence plus révoltante que d'admettre une personne sans serment, & deux mois après de la dénoncer, parce qu'elle ne l'a pas prêté ? N'est-ce pas blesser la bonne foi & la justice ? au moins ils ne pourront se laver de la tache d'ingratitude. Leurs enfans n'avoient pas eu de catéchismes depuis long-temps ; je les ai faits avec la dernière exactitude. Ils n'avoient personne pour les instruire ; je me suis chargé de ce soin. Il régnoit à Loyes dans ce temps-là une maladie très-dangereuse : j'ai eu jusqu'à dix malades à la fois : j'étois sans cesse en course auprès des uns & des autres, la nuit comme le jour. Je ne crains pas qu'ils me contredisent. Cependant je n'ai reçu aucun traitement. Pour récompense de mes services, ils m'ont dénoncé, ils m'ont fait emprisonner. Je n'ai jamais compté sur leur reconnoissance ; néanmoins je vous avouerai de bonne foi que je comptois encore moins sur une reconnoissance de cette nature.

La protestation que j'ai faite avec M. le curé de Villieux fournit matière à un autre chef d'accusation. Il semble qu'elle est représentée comme un delit très-grave aux yeux

de la loi. Cependant elle n'eſt qu'une ſuite de mon opinion religieuſe, qu'une conſéquence de la liberté garantie par la conſtitution. Je ne me laſſe pas de vous citer les principes de cette conſtitution : il eſt libre à chacun de manifeſter ſon opinion religieuſe ; il lui eſt libre de la manifeſter de vive voix, libre de la manifeſter par écrit. » La loi garantit comme droit » naturel & civil à tout homme la liberté de » parler, d'écrire, d'imprimer & publier ſes » penſées. » C'eſt mon opinion que le mariage des nommés Ruivet & Trolliet eſt fait contre les règles de l'égliſe ; ſi je puis le penſer, je puis le dire ; ſi je puis le dire, je puis auſſi le mettre par écrit, parce que j'ai, comme tout homme, la liberté de manifeſter ma manière de penſer, quelle qu'elle ſoit. Je pouvois donc l'écrire ſur des regiſtres qui, après tout, ſont peu connus du public, que perſonne n'a le droit de fouiller, dont tous les actes doivent demeurer ſecrets, à moins que les citoyens qu'ils concernent n'en demandent des extraits, & ne leur donnent une publicité qu'ils n'auroient pas ſans cela. Je pouvois même encore divulguer cette proteſtation par la voie de l'impreſſion. Si je l'euſſe fait, que n'auroit-on

pas dit ? combien on se seroit récrié ? & cependant je n'aurois pas outre-passé les bornes fixées par la loi. La loi défendroit de m'infliger aucune peine ; cette assertion ne paroît hardie qu'à ceux qui ignorent les décrets. Il n'est pas permis, dit formellement l'article XVII du chapitre 5 de l'acte constitutionnel, » » de rechercher ni de poursuivre une personne » à raison des écrits qu'elle auroit même fait » imprimer ou publier sur quelque matière » que ce soit, à moins qu'elle n'ait provoqué » à dessein la désobéissance à la loi, l'avilis- » sement des pouvoirs constitués, la résistance » à leurs actes, ou quelques-unes des actions » déclarées crimes ou délits par la loi. » Or je n'ai pas provoqué à la désobéissance à la loi; j'ai déclaré mon opinion sur ce mariage constitutionnel. Mais désobéit-on à la loi en exprimant des pensées qu'elle permet d'avoir, & qu'ainsi elle est bien éloignée de déclarer crime ou délit ? par la même raison, il est manifeste que je n'ai avili aucune autorité constituée, que je n'ai opposé aucune résistance à leurs actes. Ma protestation contient seulement que le mariage dont il est question avoit été célébré contre mon opinion religieuse. Dire

cela, eſt-ce avilir quelqu'un ? Eſt-ce oppoſer une réſiſtance aux actes des autorité conſtituées ? d'ailleurs, quelles ſeroient ces autorités conſtituées ? ce ne ſeroit pas la puiſſance temporelle, il n'en eſt nullement queſtion. Seroit-ce l'Evêque du Département de l'Ain que nous diſons M. le Curé & moi ne pas reconnoître, ou le Curé conſtitutionnel de Châtillon que nous déſavouons dans l'entrepriſe qu'il a faite ſur notre paroiſſe ? Mais ne puis-je pas avoir une opinion différente de la leur ? Au ſurplus, Meſſieurs, les Miniſtres du culte ſalarié ne ſont point des autorités conſtituées ; l'avancer, ce ſeroit une héréſie conſtitutionnelle. On doit l'obéiſſance aux pouvoirs conſtitués, mais on ne la doit pas aux Miniſtres ſalariés. Qu'un adminiſtrateur m'intime quelqu'ordre dans les limites de ſa juriſdiction ; juif, proteſtant, catholique, je ſuis tenu de lui obéir. Qu'un Miniſtre ſalarié me commande d'aller à la meſſe, aux offices, &c. je lui réponds : qui êtes-vous ? je ne vous connois pas. De cette différence il réſulte que les Miniſtres conſtitutionnels ne ſont pas des autorités conſtituées ; euſſions-nous dit quelque choſe à leur déſavantage, [ce qui n'eſt pas], notre proteſtation ne mériteroit

riteroit aucunement la flétriſſure de la Loi.

Mais, pour mieux faire connoître toute l'étendue de la liberté religieuſe, pour mieux faire ſentir la force de mes preuves, je veux les appuyer des ſuffrages de perſonnes qu'on ne peut ſuſpecter, des principaux auteurs & rédacteurs de la Loi, diſons mieux, de l'Aſſemblée Nationale elle-même. L'ancien Evêque d'Autun, dans ſon diſcours prononcé au nom du comité de conſtitution, imprimé par ordre de l'Aſſemblée, s'exprime ainſi : » Il n'eſt plus » ce temps où l'on doive ſe borner à cette to- » lérance hypocrite qui ſe réduiſoit à ſouffrir » la diverſité des opinions religieuſes, pourvu » qu'elle ne ſe manifeſtât par aucun acte ex- » térieur. Il n'eſt plus ce temps où l'on ſe » contentoit de dire qu'il étoit permis de pen- » ſer, mais ſous la condition bien expreſſe » qu'il ne ſeroit jamais permis d'exprimer ce » que l'on penſoit, ni d'agir conformément à » ſa penſée. Il faut enfin prononcer la vérité » toute entière, & ſavoir ne s'effrayer d'au- » cune de ſes conſéquences. S'il doit être libre » à chacun d'avoir une opinion religieuſe dif- » férente de celle des autres, il eſt clair q'il » lui eſt également libre de la manifeſter ;

» ſans quoi il mentiroit éternellement à ſa conſ-
» cience, & par conſéquent auſſi il doit lui
» être libre de faire tout acte qui lui eſt com-
» mandé par cette opinion, lorſque cet acte
» n'eſt nuiſible aux intérêts de perſonne. Delà
» ſuit évidemment la liberté des cultes. Tout
» cela eſt renfermé dans la déclaration des
» droits de l'homme, tout cela eſt la décla-
» ration des droits elle-même. Il eſt temps
» que l'on ſache que cette liberté d'opinions
» ne fait pas en vain partie de la déclaration
» des droits de l'homme, que c'eſt *une pro-*
» *priété réelle, non moins ſacrée, non moins*
» *inviolable que toutes les autres, & à qui*
» *toute protection eſt due.* Ne parlons pas de
» tolérance ; cette expreſſion dominatrice eſt
» une inſulte & ne doit plus faire partie du
» langage d'un peuple libre. » Un inſtant
après il ajoute : » on ne peut ſe diſſimuler
» que pluſieurs ne croient, ou du moins ne
» ſoutiennent que la preſtation du ſerment, en
» ce qui concerne la conſtitution civile du
» Clergé, *bleſſe le dogme catholique & nous*
» *conſtitue dans un état de ſchiſme.* Je penſe,
» j'eſpère que, de quelque autorité qu'elle s'ap-
» puie, cette opinion s'affoiblira de jour en

» jour, que la bonne foi ne tardera pas à s'é-
» clairer, la mauvaise foi à se décourager,
» & la vérité à reprendre tous ses droits; mais
» par ce motif même autant que par amour
» pour la liberté que l'on doit respecter jus-
» ques dans ses plus violens adversaires, il faut
» que cette opinion ne soit pas tyrannisée; *il*
» *faut que tous ceux qui le penseront, puis-*
» *sent sans crainte dire que nous sommes*
» *schismatiques.* Il faut par conséquent que
» le culte qu'ils desireront célébrer à part, soit
» aussi libre que tout autre culte. Sans cela la
» liberté religieuse n'est qu'un vain nom; on
» redevient un peuple intolérant, on justifie-
» roit toutes les persécutions quelconques. »

» On ne peut, dit M. Robespierre, dans la séance du 19 Mars 1791, » on ne peut exercer
» de rigueur contre personne pour des discours,
» on ne peut infliger une peine pour des écrits.
» Rien n'est si vague que ces mots de *discours,*
» *écrits excitant à la révolte.* Il est impossible
» que l'Assemblée décrète que des discours
» tenus par un citoyen quelconque puissent être
» l'objet d'une procédure criminelle. *Il n'y a*
» *pas de distinction à faire entre un ecclesias-*
» *tique & un citoyen.* Il est absurde de vou-

» loir porter contre des ecclésiastiques une Loi » que l'on n'a pas encore osé porter contre » tous les citoyens. Un ecclésiastique est un » citoyen. »

M. Chapellier s'en expliquoit de la même manière, le même jour « On ne peut prononcer » isolément une peine contre des discours, & » *encore moins contre les discours des ecclé-* » *siastiques.* »

» La liberté, dit M. Pastoret, portant la parole au nom du directoire du département de Paris, » la liberté dans les discours & dans » les écrits est un feu sacré qui doit être con- » servé religieusement. »

Vous venez d'entendre, Messieurs, quels sont mes apologistes; ce ne sont pas de simples particuliers, c'est l'Assemblée Nationale elle-même, puisqu'elle a approuvé leurs discours, puisqu'elle a envoyé celui de l'Evêque d'Autun à tous les départemens pour leur servir de témoignage de ses intentions. Il est donc permis de dire *que la prestation du serment blesse le dogme catholique, qu'elle constitue ceux qui l'ont fait, dans un état de schisme*; il est permis de dire que les nouveaux Evêques sont des schismatiques; il est permis de ne pas les re-

connoître pour des Evêques légitimes, de regarder leurs dispenses comme nulles. *Il est permis de faire tout acte qui est commandé par cette opinion, lorsque cet acte n'est nuisible aux intérêts de personne.* Il a donc été permis à M. le Curé de Villieux & à moi, de faire la protestation dont il s'agit, qui nous étoit commandée par notre opinion. L'on ne peut pas dire que cet acte soit nuisible aux intérêts de quelqu'un. Il ne pourroit l'être en effet qu'à ceux que regarde la célébration de ce mariage constitutionnel. Mais il ne leur apporte aucun trouble; il n'empêche pas qu'ils ne jouissent de l'effet de leur union, quelle qu'elle soit, autant qu'ils peuvent en jouir. Que dans cet acte j'aie pris la qualité de *Vicaire*, peu importe; les termes de *Vicaire* & de *Desservant*, en parlant d'annexe, ne sont-ils pas synonymes?

Si ces principes eussent été gravés dans l'esprit du juge de paix de Meximieux & du Directeur du juré d'accusation, s'ils n'eussent pas perdu de vue les leçons si importantes de l'Assemblée, m'auroient-ils fait un crime des actions si évidemment permises, des actions que la loi défend de regarder comme crimes? comment

ſur-tout auroient-ils oſé entendre, accréditer les témoignages tirés du tribunal ſacré de la pénitence, les dépoſitions de ſix femmes qui rapportent que je leur ai défendu d'aſſiſter à la meſſe des prêtres aſſermentés? J'ignore ſi elles ſe ſont adreſſées à moi; j'ignore ce que je leur ai dit; mais ce que je ſais, c'eſt que ce genre d'accuſation eſt inoui, immoral, injuſte, anticatholique, inconſtitutionnel. Il eſt inoui: parcourez tous les codes criminels de tous les peuples, & dans aucun trouverez-vous qu'on ajoute foi au témoignage d'un pénitent contre ſon confeſſeur. Il eſt immoral: ſi l'honnête homme regarderoit comme digne de ſon mépris celui qui trahit le ſecret de ſon ami, lorſqu'il n'eſt pas nuiſible à la ſociété, de quel œil peut-on voir celui qui révéle le ſceau de la confeſſion? il eſt injuſte: on ne doit accuſer perſonne pour des faits ſur leſquels il eſt notoire qu'il ne peut répondre. Qu'on m'accuſe auſſi d'avoir conſeillé les meurtres, les incendies? Il ſeroit bien aiſé de me condamner, puiſque je ne pourrois me juſtifier qu'en me vouant au ſacrilège. Il eſt encore injuſte, parce que, ſi le confeſſeur eſt tenu au ſecret le plus inviolable, le pénitent lui doit le réciproque. Il eſt anti-

catholique; car la religion prescrit le secret au fidèle, quoique moins strictement qu'au prêtre. Il est inconstitutionnel, puisque l'assemblée a refusé de décréter le serment pour les confesseurs, & que par-là elle a mis la confession dans la classe des actes privés, des actes libres & indifférens, dont elle ne s'occupe pas. Il est inconstitutionnel, puisqu'il heurte de front tous les principes de la liberté Oui, Messieurs, si vous accueillez de pareilles dépositions, dès-lors il faut effacer du tableau des décrets, que » *la libre communication des* » *pensées & des opinions est un des droits* » *les plus précieux de l'homme* » : dès-lors *la liberté est un vain nom; on justifie toutes les persécutions quelconques, on redevient un peuple intolérant*, on introduit en France une véritable inquisition; on forge des fers d'une main, pendant que de l'autre on élève l'édifice de la liberté. Mais pourquoi m'arrêter plus long-temps à developper ces conséquences, puisque je suis certain que votre probité, Messieurs, n'aura aucun égard à des dépositions si singulières, si déraisonnables.

Tout ce que j'ai dit jusqu'à présent a dû vous convaincre qu'il n'est aucune de mes

actions en opposition avec la Loi. Dans ce qu'elle permet, j'ai usé de mes droits ; j'ai suivi mon opinion religieuse ; j'en ai exercé les actes ; *j'ai rendu à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Dans ce que la Loi m'a commandé, j'ai obéi ; *j'ai rendu à César ce qui appartient à César.* Je pourrois donc m'arrêter ici ; mais parce que l'acte d'accusation du directeur du juré de Montluel doit servir de base à votre jugement, il est important de vous faire appercevoir qu'il n'a pas été médité dans le silence des passions, comme la Loi le recommande aux juges.

Il cite contre moi les art. 6, 7 & 8 de la Loi du 26 Décembre 1790, dont le premier condamne comme perturbateurs du repos public, « les fonctionnaires publics qui, après avoir » prêté leur serment, viendroient à y man- » quer ». Or je n'en ai prêté aucun. Le septième condamne à la même peine les fonctionnaires qui, malgré la suppression de leur bénéfice, continueroient leurs fonctions publiques, ou bien encore ceux qui, n'ayant éprouvé aucune suppression, mais ayant refusé le serment, s'immisceroient dans leurs fonctions, après leur remplacement, comme il est expliqué par un

décret postérieur. Mais j'avois quitté Loyes avant cette époque. Enfin, le 8.e art. regarde ceux qui se coaliseroient pour combiner un refus d'obéir aux décrets. Il n'est aucune action de ma part qui annonce cette coalition. M. le Directeur du juré voudroit-il parler de l'assemblée tenue par les habitans de Loyes? Sans entrer dans aucun détail à ce sujet, qu'il me suffise d'observer que j'étois déjà parti; si j'en avois entendu dire quelque chose auparavant, c'étoit comme d'une assemblée permise par la Loi, mais non pas comme d'une coalition contre la Loi.

M. le Directeur du juré me trouve encore dans le cas exprimé par les art. 5 & 6 du tit. 1.er de la 5.e section de la Loi du 6 Octobre, qui porte que « tout fonctionnaire » public qui, par abus de ses fonctions & sous » quelque prétexte que ce soit, provoqueroit » directement les citoyens à désobéir à la Loi » ou aux autorités légitimes, ou les provoque- » roit à des meurtres ou à d'autres crimes, sera » puni de la peine de six ans de gêne. »

Ainsi me voilà donc placé par M. le Directeur du juré sur la même ligne que les conseillers des meurtres & des assassinats! J'en

appellerai ici à tous ceux qui me connoiſſent, j'en appellerai à la conduite que j'ai toujours tenue. Mais, pour éviter de vagues déclamations, & répondre avec préciſion à des inculpations jugées très-graves par la Loi, voyons ſi j'ai provoqué les citoyens à la déſobéiſſance à la Loi. On ne dira pas qu'on déſobéit à la Loi, même indirectement, lorſqu'on omet ce qu'elle permet de ne pas faire, qu'on ſuit une opinion religieuſe différente du culte ſalarié. Fût-il vrai que j'euſſe conſeillé de ſuivre une autre religion, il eſt de la dernière évidence que je n'aurois pas même indirectement porté à la déſobéiſſance aux Loix ou aux autorités légitimes. Comment pourroit-on donc m'accuſer d'une provocation directe qu'annonce le Décret? L'article 6 me regarde encore moins. » Tout fonctionnaire public, eſt-il dit, » révoqué ou deſtitué, ſuſpendu ou interdit par » l'autorité ſupérieure qui avoit ce droit, ſera » puni de la peine de deux années de gêne ». Il ne faut que rapprocher les faits. Dès que le Diſtrict m'eut défendu les fonctions à Loyes, je quittai ce pays. L'arrêté du directoire du département qui m'interdit, a été publié à Montluel, par le Diſtrict, le 19 Mars; on ne

m'en donna aucune connoiſſance juridique ; & je fus pris le 21.

L'application de ces décrets ne ſembleroit-elle pas annoncer que M. Eynard vouloit me faire paroître & me trouver coupable ? Eſt-ce le calomnier ? Mais la manière dont ſon acte d'accuſation eſt rédigé, confondant ce qui regarde M. le Curé de Villieux avec ce qui me concerne ; la manière dont les faits ſont préſentés, les peignant des couleurs les plus défavorables ; la manière inſidieuſe dont il m'interrogea ; les demandes obſcures & d'une longueur démeſurée qu'il me fit ; les épithetes de *prêtre ſéditieux* & *rébelle* qu'il me prodiguoit, ne prouvent-elles pas que je ne dis rien de trop ? Selon lui, *je n'ai ceſſé de me coaliſer pour combiner un refus d'obeir aux Loix, de donner des preuves de ma rébellion ; j'ai abuſé de l'influence de mon caractère pour jeter le trouble & la terreur dans la conſcience ſcrupuleuſe & timorée des gens ſimples ; j'ai appelé ſur la tête du ſieur Perret, la haine & la vengeance des fanatiques échauffés par mes diſcours ; j'ai profeſſé l'eſprit d'intolérance & de perſécution ; j'ai allumé les torches du fanatiſme ; j'ai ſoulevé le peuple contre les au-*

torités conſtituées ; j'ai forcé par la crainte des horreurs d'une guerre religieuſe, la Municipalité à garder le ſilence ſur l'infraction journalière à la Loi. Ces expreſſions outrées n'annoncent pas le ſang-froid d'un juge, qui doit être impaſſible comme la Loi.

Dès mon arrivée à Montluel, il me fit enfermer dans une priſon très-étroite ; les murs récrépis & réparés depuis trois jours, étoient tout mouillés ; mes mains s'y imprimoient profondément ; la vapeur meurtrière de la chaux me ſuffoquoit ; l'humidité pénétroit mes habits ; j'étois tremblant & ſaiſi ; je n'y pus tenir long-temps ; on fut contraint de me transférer ailleurs, parce que je tombai dans une défaillance dont la première cauſe fut l'inſalubrité de ma priſon. Le lendemain, lorſque je fus remis, M. Eynard commanda au géolier de m'y reconduire ; il fallut en faire ſortir les maçons qu'on y avoit mis pendant cet intervalle pour achever les réparations. Pluſieurs perſonnes ſenſibles lui firent des obſervations ſur le danger évident que je courois ; on ne put rien gagner : il fallut que le Diſtrict intervint pour me tirer delà.

Ce n'eſt pas le reſſentiment, Meſſieurs, qui

m'a engagé à rappeler ce trait; je n'en conſerve aucun contre M. le Directeur du juré. Mais il eſt intéreſſant à ma cauſe, & à celle de bien d'autres, de faire connoître que ſouvent on excède envers nous les bornes de la modération. Il ſuffit que nous ſoyons prêtres, pour devenir les objets de l'animoſité, de l'averſion de certaines perſonnes qui ne manquent pas de s'envelopper du manteau uſurpé du patriotiſme, pour mieux pallier leur injuſte prévention. J'ai cette confiance, Meſſieurs, que je parle à des hommes qui, juſtes appréciateurs, établiſſent leurs jugemens ſur des faits & non ſur des conjectures, ſur des preuves & non ſur des préjugés. Mais qu'avons-nous fait pour mériter cet anathême? Nous avons refuſé un ſerment que nous avons cru ne pouvoir prêter. La Loi ne nous en laiſſe-t-elle pas l'option? Nous demeurons conſtamment attachés à notre religion; mais la Loi ne la permet-elle pas, ne la protège-t-elle pas même? C'eſt ſous la protection de la Loi que je ſuis allé à Fribourg; c'eſt ſous la protection de la Loi, qui permet aux citoyens, de quelque religion qu'ils ſoient, de choiſir les miniſtres de leur culte, que j'ai exercé les fonctions

à Loyes, d'après l'agrément & l'acceptation de la Municipalité, conſtaté par écrit, & ſous la condition expreſſe qu'on n'exigeroit de moi aucun ſerment. Je ne ſuis donc pas coupable, ſi je me ſuis conformé dans cette place à mon opinion religieuſe que la Loi me permettoit d'avoir, de manifeſter & d'exercer. J'ai pu refuſer de faire un mariage contre mes principes; j'ai pu coucher par écrit mon oppoſition, parce qu'il eſt libre de ne pas reconnoître les Evêques conſtitutionnels, parce qu'il eſt libre de rendre ſes ſentimens publics, même par la voie de l'impreſſion, & à plus forte raiſon de les conſigner dans des regiſtres. Pourquoi donc a-t-on ſévi contre moi? Pourquoi ai-je été dénoncé au département, dont l'arrêté a été publié à Montluel au ſon de la caiſſe, un jour de foire, matin & ſoir, proclamé enſuite dans toutes les municipalités du diſtrict, & envoyé au miniſtre de l'intérieur? Pourquoi ai-je été conduit par la gendarmerie nationale de village en village, & dans ma patrie même? Pourquoi ai-je été traduit dans les priſons où je ſuis détenu depuis trois mois? Pourquoi parois-je enfin devant vous, Meſſieurs, vous entre les mains deſquels la Loi a dépoſé

le glaive qui doit punir les ſcélérats ? N'ai-je donc pas raiſon de me plaindre ? Mes plaintes outrageroient-elles la Loi ? Mais je réclame la protection qu'elle a aſſurée à mon culte. La Loi d'ailleurs ôteroit-elle aux malheureux la douce conſolation de ſe plaindre ? Les condamneriez-vous ces plaintes, Meſſieurs ? Mais s'il eſt défendu de les adreſſer à mes juges, à qui faudra-t-il donc que je les confie ? Aurois-je parlé avec trop de franchiſe & de liberté ? Mais ne doit-il pas être libre à un accuſé de dire tout ce qu'il juge néceſſaire à ſa défenſe ? Ma liberté, Meſſieurs, fait l'éloge de votre modération & de votre ſenſibilité. Le jugement que vous allez prononcer, fera, je n'en doute pas, l'éloge de votre juſtice.

RUIVET, Prêtre.

A BOURG, de l'Imprimerie de BOTTIER & LEGRAND. 1792.

Extrait du Regiſtre des Jugemens du Tribunal criminel du Département de l'Ain, ſéant à Bourg.

LOUIS, par la grâce de Dieu, *&c.*

Vu par le Tribunal criminel du Département de l'Ain, l'acte d'accuſation dreſſé contre ſieurs Claude-Joſeph Deſpalliere & Claude-Joſeph Ruivet, prêtres; la déclaration du Diſtrict de Montluel; le certificat de remiſe de la perſonne du ſieur Ruivet en la maiſon de juſtice du Département; autre certificat du gardien de lad. maiſon, portant que ledit ſieur Deſpalliere n'a point été amené; l'ordonnance de perquiſition de ſa perſonne, & celle *qui le déclare déchu du titre de citoyen français*, rendue par le Préſident du Tribunal, & la déclaration du juré de jugement, portant,

Que le ſieur Deſpalliere, &c.

Qu'il n'eſt pas conſtant que le ſieur Ruivet ait dit & manifeſté dans la paroiſſe de Loyes, qu'il ne falloit pas reconnoître M. l'évêque du Département pour évêque légitime, attendu qu'il n'avoit pas reçu ſes pouvoirs de la Cour de Rome, ni qu'il ait dit qu'il ne falloit pas aſſiſter à la meſſe des prêtres aſſermentés, parce qu'ils étoient ſchiſmatiques.

Qu'il eſt convaincu d'avoir dit que les diſpenſes de mariage pour cauſe de parenté, accordées par l'évêque conſtitutionnel, étoient nulles, qu'on ne devoit y avoir aucun égard, & que les mariages n'étoient pas légitimes en ce cas.

D'avoir proteſté par écrit contre le mariage fait par le ſieur Perret, curé conſtitutionnel de Châtillon-la-Pallud, enſuite de la commiſſion & des diſpenſes accordées par le ſieur Royer, évêque, comme contraires aux loix de l'Egliſe catholique.

Enfin, d'avoir refuſé de lire au prône un mandement de cet évêque.

Mais qu'en développant & manifeſtant ainſi ſes opinions, le ſieur Ruivet n'a fait qu'uſer de la liberté naturelle que lui accorde la Conſtitution ſur la manifeſtation des opinions religieuſes, puiſqu'il a été demandé pour deſſervir l'annexe de Loyes, quoiqu'il n'eût pas prêté le ſerment & déclaré qu'il ne le prêteroit pas, *à quoi la Municipalité a conſenti.*

Qu'il n'a point troublé l'ordre public ni provoqué les citoyens à déſobéir à la Loi.

Qu'il n'a point excité d'attroupemens ſéditieux ni troublé l'exercice du culte ſalarié.

Le Tribunal après avoir entendu le Commiſſaire du Roi, a déclaré leſdits ſieurs Deſpalliere & Ruivet acquittés de l'accuſation portée contre eux; ordonne en conſéquence que ledit ſieur Ruivet ſera remis en liberté

après le délai prescrit par la Loi (*), & que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence du Commissaire du Roi, auquel le Tribunal a donné acte de ses réserves de se pourvoir en cassation.

Fait à Bourg, le 16 Juin 1792, en l'audience du Tribunal où étoient présens MM. MEUNIER, *Président*, MERLINO, LAROCHETTE & BREGHOT, juges du Tribunal, qui ont signé la minute du présent jugement. *Collationné, signé*, COLLET, *Greffier.*

(*) Ce délai est de *vingt-quatre heures*, à la forme de l'art. XVII du titre VIII de la Loi concernant la police de sûreté, cependant il s'est déjà écoulé quatre jours depuis le jugement, sans que le commissaire du Roi en ait requis l'exécution, & le sieur Ruivet est toujours en prison.

Il est vrai que le commissaire du Roi a déclaré, le 17 juin, qu'il entendoit se pourvoir en cassation; mais cette déclaration ne pouvoit empêcher l'élargissement du sieur Ruivet, l'exécution d'un jugement *en dernier ressort* n'ayant jamais été suspendue par un appel.